

RESIDENCE SENIORS DES COMTES DE FOREZ  
2, impasse Rigaud  
42600 MONTBRISON

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 1 :

La Résidence Séniors des Comtes de Forez est un établissement « logement-foyer » non médicalisé pour personnes âgées de plus de 65 ans.

Elle permet l'hébergement simple des personnes âgées.

Les résidents disposent d'un logement individuel et d'un ensemble de services généraux.

### ARTICLE 2 :

Sa gestion est assurée par la ville de Montbrison. Le Directeur de la Résidence Séniors est chargé sous l'autorité municipale de résoudre toutes les questions concernant le bon ordre de l'établissement et le bien être des occupants. A ce titre, il veille au respect du présent règlement. Il est saisi par les résidents de toute réclamation ou suggestion.

### ARTICLE 3 :

Le résident doit émettre un consentement libre et éclairé à l'entrée.

L'admission au sein de la Résidence Séniors des Comtes de Forez ne peut se faire qu'après entretien avec le Directeur ou son représentant. Celui-ci s'appuie également sur la fiche-médicale remplie par le médecin traitant accompagnée d'un certificat médical, attestant que la personne est valide et autonome.

- Période d'accueil :

L'admission se fera, dans un premier temps au sein d'un studio meublé par Résidence Séniors. Cette période permettra, d'une part, à la Direction de la Résidence Séniors d'apprécier la capacité du futur résident à s'intégrer dans la structure et, d'autre part, au résident de confirmer son choix personnel. Les modalités de cette période sont détaillées à l'article 4 du contrat d'habitation.

- Entrée définitive :

La période d'essai passée, le résident pourra aménager ce même studio avec ses meubles après accord de la direction.

### ARTICLE 4 :

Un contrat d'habitation sera établi avec le futur résident conformément aux prescriptions du code de la Construction et de l'Habitation et de la convention conclue entre l'Etat, la Ville de MONTBRISON et Loire Habitat.

A l'arrivée comme au départ du résident, un état des lieux est effectué contradictoirement. S'il est constaté des détériorations anormales imputables au résident, les frais de remise en état seront portés à sa charge ou retenus sur la caution (cf. art. 10 du Contrat d'Habitation).

Après la période d'accueil, les logements seront meublés par les résidents qui devront aussi apporter leur linge personnel, leur vaisselle et leur literie, laquelle doit être en parfait état sanitaire. Les draps sont fournis et entretenus par la Résidence Séniors tous les 15 jours.

Dans le cas où des résidents voudraient utiliser leur propre linge de lit, le nettoyage de celui-ci reste à leur charge.

#### **ARTICLE 5 :**

La personne logée peut héberger temporairement un tiers pendant une durée maximale de 15 jours. Toutefois, le résident devra avertir la Résidence Séniors pour des raisons de sécurité au minimum une semaine à l'avance, et décliner son identité.

#### CODE DE L'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

##### Article L621-1

L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

##### Article L621-2

Sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne :

1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des points a et c du paragraphe 4 de l'article 5 de ce même règlement ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point e du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité et au point d lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention

##### Article L622-3

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultants des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

#### Article L622-4

Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la personne de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résident en France avec le premier conjoint.

#### Article L622-5

Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aérodrome ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

#### Article L622-6

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 622-3, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à l'article L. 622-5 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

#### Article L622-7

Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à l'article L. 622-5 encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

## ARTICLE 6 :

Le logement et le mobilier de la cuisine, y compris les plaques électriques, sont remis au résident en parfait état. Celui-ci s'engage à les maintenir en bon état.

L'entretien courant du logement demeure à la charge du résident qui, s'il le souhaite, peut faire appel à des aides à domicile.

Du fait d'un mode de vie en collectivité, une vigilance est exercée sur l'application des règles élémentaires d'hygiène. En cas de manquements répétés à ces règles élémentaires, il pourra être mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 7 du Contrat d'Habitation.

Le nettoyage des vitres du studio (balcons et fenêtres) se fera une fois par mois par le personnel de la Résidence Séniors.

Le résident devra laisser toutes les facilités d'accès à la personne désignée pour ce travail.

## ARTICLE 7 :

La jouissance du logement est strictement personnelle.

Le résident aura accès à l'ensemble des locaux collectifs, non-fumeurs, se trouvant dans la Résidence Séniors (cf. art. 2 du Contrat d'Habitation). Toutefois cette jouissance devra s'effectuer dans le respect et la tranquillité des autres résidents. En cas de manquements répétés, il pourra être mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 7 du Contrat d'Habitation.

Les animaux (chiens, chats et oiseaux) ne sont pas admis, sauf cas exceptionnel et ponctuel dûment autorisé par la Direction de la Résidence Séniors des Comtes de Forez.

#### **ARTICLE 8 :**

Le montant du loyer mensuel est fixé par le Conseil Municipal. Les résidents acquittent les frais d'hébergement par mois. Aucune réduction ne pourra être consentie en cas d'absence du résident. Une redevance forfaitaire mensuelle supplémentaire pour les logements occupés par des couples sera appliquée.

Une réduction de location de 10 % est consentie aux couples utilisant des studios jumelés.

#### **ARTICLE 9 :**

Chaque Résident doit prendre au moins 20 repas par mois à la Salle à Manger.

Pour les repas complémentaires nécessaires, des cartes de 10 repas à validité permanente sont disponibles au même prix/repas que la carte mensuelle obligatoire.

**Les repas du soir, ceux du dimanche, des jours fériés ainsi que les petits déjeuners ne sont pas fournis.**

Les Résidents auront la possibilité d'accueillir dans la journée leur famille et des invités. Ceux-ci pourront avoir accès au restaurant « Comtes de Forez » pour le repas de midi aux tarifs « passagers ».

#### **ARTICLE 10 :**

La Résidence Séniors ferme ses portes extérieures les jours de semaine à partir de 18h00 jusqu'au lendemain 8h et sur la fin de la semaine du vendredi 18h00 jusqu'au lundi matin 8h00.

Le résident possède la clef de son studio qui ouvre aussi la porte du sous-sol.

**Il lui est interdit de refaire des doubles de clés et doit s'adresser à la Direction si nécessaire.**

La perte ou la détérioration des clefs de studio entraînant le remplacement de celle-ci sera à la charge du résident.

Il est tenu de s'assurer de la fermeture des portes communiquant avec l'extérieur.

La porte d'entrée de l'appartement doit être fermée à clef lors de toute absence même de courte durée.

Dans le but de veiller à la sécurité des personnes hébergées, tout résident désirant s'absenter pour une nuit ou plus devra le signaler au secrétariat de la résidence.

#### **ARTICLE 11 :**

**La Direction n'est en aucun cas responsable des vols, pertes d'argent, bijoux ou tout bien appartenant aux résidents.**

#### **ARTICLE 12 :**

Le résident ne devra pas :

- modifier les installations électriques et utiliser tout appareil de chauffage auxiliaire.

- faire poser des verrous de sûreté ou des verrous supplémentaires. La Direction a le double de toutes les clefs et pour des raisons de sécurité générale des occupants, doit pouvoir entrer partout en cas d'urgence.

- jeter dans les éviers, les wc, les vide-ordures des matières susceptibles d'obstruer les canalisations.

- conserver dans le logement des matières dangereuses ou dégageant des mauvaises odeurs.

- entreposer des objets, mobiliers ou autres dans les couloirs, l'escalier ou locaux communs, ni étendre du linge sur les balcons, ni y entreposer d'autres objets.

- En raison de la dalle chauffante, et pour des raisons de sécurité, la pose de tapis ou de descente de lit ne sont pas autorisée.

Les Services Municipaux assureront la plantation des bacs à fleurs des balcons.

Il est demandé aux résidents d'arroser régulièrement ces plantations.

#### **ARTICLE 13 :**

Les consignes à suivre en cas d'incendie sont portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans chaque studio.

#### **ARTICLE 14 :**

**En cas de maladie des résidents, la Direction et le personnel de l'établissement ne sont tenus d'aucune obligation particulière. Le résident fait appel au médecin et auxiliaire médical de son choix.**

Les honoraires médicaux sont à la charge du résident. Le médecin prescrit dans les conditions habituelles toute mesure sanitaire qui lui paraît s'imposer.

#### **ARTICLE 15 :**

Chaque résident possède deux alarmes dans son logement (séjour, salle de bain), utilisables en cas de nécessité absolue.

#### **ARTICLE 16 :**

Lors de son admission, le bénéficiaire du logement devra faire connaître, par écrit à la Direction, la personne à prévenir en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 17 :**

La décision définitive d'attribution de l'appartement est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

A Montbrison, le.....

Le Résident,

Le Maire,  
Christophe BAZILE



